

Avant projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 précisant les conditions d'agrément et d'exercice des entreprises de réassurance, tel qu'il a été modifié

Exposé des motifs

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 précisant les conditions d'agrément et d'exercice des entreprises de réassurance, tel qu'il a été modifié

- d'une part en insérant un nouvel article 3-1 qui reprend mot pour mot le texte de l'ancien article 100-1 paragraphe 4 alinéa 2 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances (ci-après la « Loi »).

Dans la récente loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont contenues des dispositions modificatives de la Loi, dont une en particulier vise à regrouper, dans la partie générale de la Loi, les pouvoirs dont dispose le Commissariat aux Assurances dans l'accomplissement de sa mission définie à l'article 2 de la Loi. Cette modification a été jugée nécessaire afin de mettre en évidence dans un article unique les pouvoirs du Commissariat aux Assurances suite aux commentaires adressés par le Groupe d'action financière (GAFI) au Grand-Duché de Luxembourg. En effet, le GAFI a plus particulièrement mis en doute les pouvoirs de surveillance et de sanction du Commissariat aux Assurances en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Par la suite, l'article 100-1 paragraphe 4 alinéa 2 de la Loi énumérant les pouvoirs du Commissariat et les limites à ces pouvoirs à l'égard des entreprises de réassurance a été abrogé pour ne prévoir dans le nouvel article 21bis paragraphe 2 de la Loi, introduit par ladite loi du 27 octobre 2010 que la base habilitante nécessaire pour un règlement grand-ducal pouvant apporter des limitations aux pouvoirs du Commissariat en ce qui concerne le contrôle des conditions générales et spéciales et des tarifs des contrats d'assurances et de réassurance, des formulaires et autres imprimés que les entreprises et personnes agréées ont l'intention d'utiliser dans leurs relations avec leurs clients.

Il s'avère dès lors nécessaire de reprendre les dispositions précédemment contenues à l'article 100-1, paragraphe 4, alinéa 2 de la Loi et issues de la Directive 2005/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2005 relative à la réassurance, dans le règlement grand-ducal ayant trait à la réassurance, créant de ce fait un parallélisme avec les dispositions régissant l'assurance directe.

- d'autre part en déconnectant le mécanisme de fixation du taux d'intérêt technique utilisé pour le calcul du solde financier dotable à la provision pour fluctuation de sinistralité du mécanisme de fixation du taux d'intérêt technique utilisé pour l'évaluation des provisions techniques en assurance vie, dont la finalité est différente

* * *

Avant projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 précisant les conditions d'agrément et d'exercice des entreprises de réassurance, tel qu'il a été modifié

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du gouvernement en Conseil ;

Arrêtons

Article 1^{er}

Le règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 précisant les conditions d'agrément et d'exercice des entreprises de réassurance, est modifié comme suit :

1. *Le titre « Chapitre 1er – De l'agrément, du plan d'activités » est remplacé par le titre « Chapitre 1^{er} – De l'agrément, du plan d'activités et de la communication des conditions de réassurance et des tarifs ».*
2. *A la suite de l'article 3 est inséré un nouvel article 3-1 libellé comme suit :*

« Article 3-1

Le Commissariat ne peut pas exiger l'approbation préalable ou la communication systématique des conditions générales et particulières des contrats, des tarifs, des formulaires et autres imprimés que l'entreprise de réassurance a l'intention d'utiliser dans ses relations avec les cédantes ou rétrocedantes. »

3. *L'article 13 paragraphe 4 est remplacé par le texte qui suit :*

« 4. Le taux technique est égal au taux de rendement des emprunts obligataires d'Etat à long terme dans la devise dans laquelle les comptes annuels de l'entreprise de réassurance sont établis. Annuellement, le Commissariat aux assurances publie une liste des taux techniques applicables dans les différentes devises en conformité avec les critères énoncés ci-dessus. »

Article 2

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Paragraphe 1er

L'intitulé du chapitre 1^{er} doit être complété vu l'inclusion au sein du chapitre 1^{er} de dispositions ayant trait aux conditions générales et particulières ainsi qu'aux tarifs pratiqués par les réassureurs.

Paragraphe 2

Le nouvel article 3-1 du présent règlement grand-ducal reprend les dispositions de l'article 100-1 paragraphe 4 alinéa 2 de la Loi à l'abrogation de ce dernier par la récente loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme; portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg; relative à la mise en oeuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

Suite à la décision de sortir les dispositions précises relatif au contrôle des conditions générales et spéciales et des tarifs des contrats d'assurances et de réassurance de la loi de 1991 sur le secteur des assurances et de ne prévoir dans la loi que la base habilitante nécessaire, il est devenu nécessaire d'insérer un nouvel article dans le règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 précisant les conditions d'agrément et d'exercice des entreprises de réassurance qui reprend mot pour mot le texte de l'ancien article 100-1 paragraphe 4, alinéa 2 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, issu à son tour de la Directive 2005/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2005 relative à la réassurance.

Paragraphe 3

L'actuel article 13 du règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 précisant les conditions d'agrément et d'exercice des entreprises de réassurance détermine les mécanismes de dotation respectivement d'extourne de la provision pour fluctuation de sinistralité. Il précise qu'en plus du solde technique, toute entreprise de réassurance doit doter à la provision pour fluctuation de sinistralité une partie du solde financier de l'exercice considéré. La partie du solde financier qui doit être dotée en conformité avec cet article est actuellement déterminée en multipliant un taux technique, fixé comme dans l'assurance vie à 60% du taux de rendement des emprunts obligataires d'Etat à long terme, avec les provisions techniques brutes inscrites dans les derniers comptes annuels de l'entreprise de réassurance.

En assurance-vie le fait d'appliquer une marge de sécurité de 40% sur le taux de rendement des emprunts obligataires d'Etat à long terme, permet d'éviter que des compagnies s'engagent vis-à-vis de leurs clients sur des taux de rendement garantis dans les polices, supérieurs au taux sans risque éventuellement réalisable à long terme sur leurs actifs placés. D'ailleurs les entreprises d'assurances vie ont toujours la possibilité de servir des participations de bénéfices, si les taux de rendement effectivement réalisés étaient supérieurs aux taux de rendement garantis aux clients.

Or en réassurance il importe d'un point de vue prudentiel que toute entreprise de réassurance soit mise en mesure de constituer le plus rapidement possible les fonds nécessaires au financement de ses risques en atteignant le plus rapidement possible le montant théorique maximal de sa provision pour fluctuation de sinistralité. Donc la finalité de la fixation du taux technique est différente. Limiter alors les possibilités de dotation des produits financiers à la provision pour fluctuation de sinistralité, à un taux technique inférieur au taux sans risque revient à rendre les entreprises plus vulnérables, car elles sont empêchées de se doter des coussins de sécurité nécessaires pour financer les risques qu'elles souscrivent.

De ce fait le présent règlement grand-ducal relève le taux technique de 60% du taux de rendement des emprunts obligataires d'Etat à long terme à 100% de ce taux sans risque.

En conformité avec les critères énoncés, le Commissariat publie annuellement la liste des taux techniques applicables dans les différentes devises dont devront se servir les entreprises de réassurance.

Article 2

L'article 2 détermine les détails de la mise en vigueur des dispositions du présent règlement.